

Arrêt

**n° 313 014 du 16 septembre 2024
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 04 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LAMBOT /oco Me S. DELHEZ, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC). Vous êtes née le [...] à Kinshasa. Vous êtes fiancée et sans enfant. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique et n'êtes pas impliquée dans le domaine associatif. Vous êtes diplômée universitaire et travaillez comme infirmière.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2018, vous êtes diplômée d'une licence en santé communautaire de l'Institut Supérieur des sciences de santé de la Croix-Rouge de Kinshasa. Par la suite, de novembre 2018 à janvier 2021, vous travaillez comme infirmière de consultation au sein de l'entreprise « Bralima ».

En mai 2019, vous rencontrez le général [P. Y.] à Kinshasa. En juin 2019, vous vous mettez en couple avec celui-ci. Travaillant à l'est du pays et vous à Kinshasa, vous le voyez lors de ses déplacements dans la capitale. En août 2020, il demande à votre famille l'autorisation de vous épouser. Le 22 août 2020, la cérémonie de prédot a lieu.

Vous quittez votre travail le 31 janvier 2021 afin d'emménager à Goma et rejoindre votre compagnon. Du 05 février 2021 au 25 juin 2022, vous vivez au camp militaire de Goma.

Au cours de l'année 2022, [P. Y.] est menacé par diverses personnes au téléphone. Durant ces appels, ces dernières vous menacent également. Le 25 juin 2022, sur conseil de votre compagnon, vous rentrez à Kinshasa afin de prévoir votre départ du pays le temps que la situation se calme.

Le 02 juillet 2022, vous quittez la RDC de manière légale, munie de votre passeport, en voyageant en direction de l'Egypte. Vous y restez afin d'effectuer les démarches pour obtenir un visa hongrois. Le 06 septembre 2022, vous vous rendez en Hongrie en avion. Vous y obtenez un titre de séjour.

Le 19 septembre 2022, [P. Y.] est arrêté par les autorités pour « trahison et intelligence avec une puissance étrangère ». Vous l'apprenez le lendemain au travers d'un article de Radio France Internationale (RFI).

Vers décembre 2022, des personnes se présentant comme appartenant aux autorités passent chez votre mère et demandent où vous vous trouvez.

Vous quittez la Hongrie par bus le 04 janvier 2023 et arrivez le lendemain en Belgique.

Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 06 janvier 2023.

Vous versez plusieurs documents à l'appui de celle-ci.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre que les autorités congolaises s'en prennent à vous en raison de votre relation avec le général [P. Y.], arrêté depuis septembre 2022 pour trahison et intelligence avec une puissance étrangère en raison de liens supposés avec le M23, groupe rebelle de l'Est du Congo (p. 8 des notes d'entretien).

Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas permis au Commissariat général de considérer votre crainte comme étant fondée.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique le 06 janvier 2023 et ce alors que vous êtes sur le territoire européen depuis septembre 2022. Observons que vous expliquez que vous avez quitté la RDC en juillet 2022 sur conseil de votre compagnon qui vous disait que votre nom était cité par des personnes qui le menaçaient. De plus, le 19

septembre 2022, peu après votre arrivée en Hongrie, votre compagnon est arrêté par les autorités congolaises. Confrontée à ce laps de temps avant de faire une demande de protection internationale, vous expliquez que vous ne vouliez pas faire votre demande en Hongrie car on n'y parlait pas le français et que vous attendiez de voir la suite des problèmes de votre compagnon (p. 14 des notes d'entretien).

Ainsi, bien que vous aviez un titre de séjour valide en Hongrie, au vu de la nature des craintes que vous invoquez, le Commissariat général considère que votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Ensuite, pour attester de votre relation avec [P. Y.], vous déposez une unique photo de vous avec lui, laquelle aurait selon vous été prise lors de la cérémonie de pré-dot d'août 2020 (voir farde « documents », pièce 7 ; p. 6 des notes d'entretien). Toutefois, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif que cette photo est un montage (voir farde « informations sur le pays », docs 1 et 2). En effet, il apparaît que cette photo de [P. Y.] provient à l'origine d'une publication faite par Vanessa Bompemo, experte en marketing politique et publiant de manière régulière sur l'actualité politique congolaise sur son compte Facebook aux 52000 followers.

Au regard de ce constat, le Commissariat général considère qu'il ne peut prêter la moindre force probante à ce document.

Par conséquent, loin de renforcer la crédibilité de vos déclarations, le dépôt d'un tel document manifestement frauduleux ne fait que jeter le discrédit sur votre récit d'asile et, partant, sur le bien-fondé de votre crainte.

Pour attester de votre relation, vous déposez également une liste de dot en vue de votre mariage coutumier avec [P. Y.] (voir farde « documents », pièce 6). Notons que ce document est un simple document présenté sur forme de copie sur laquelle sont inscrits une liste d'objets. Il n'a ainsi aucun caractère officiel. Sa force probante est donc particulièrement limitée.

Invitez à présenter d'autres photos ou documents, vous vous contentez de dire qu'en voyageant vous avez changé de téléphone (p. 6 des notes d'entretien). Pourtant, le Commissariat général constate que vous présentez un profil tel qu'il est en droit d'attendre ce type d'éléments de votre part. En effet, vous êtes diplômée universitaire, polyglotte, vous avez voyagé dans différents pays et vous avez poursuivi des études dans plusieurs d'entre eux. Il ressort de ces éléments que vous êtes particulièrement débrouillarde. De plus, vous expliquez avoir des contacts avec différentes personnes au Congo dont votre mère et vos sœurs (pp. 3, 6 et 7 des notes d'entretien ; voir dossier administratif). Enfin, observons que ce qui était attendu de vous vous a été expliqué en entretien et que plusieurs mois vous ont été accordés pour rechercher et déposer ce type de documents (pp. 21 des notes d'entretien).

Ainsi, vous n'avez pas déposé davantage de preuves objectives concernant votre relation avec [P. Y.], ce qui empêche d'autant plus le Commissariat général d'y prêter le moindre crédit.

Enfin, vous avez été interrogée sur votre compagnon, votre relation avec lui et sur votre vie commune durant un an et demi à Goma (pp. 9, 10, 11, 19, 20 et 21 des notes d'entretien). Toutefois, les déclarations que vous tenez à ce propos se révèlent générales et peu empreintes de vécu. Notons que le Commissariat général considère qu'au vu de votre profil (voir supra), il est en droit d'attendre de votre part des déclarations circonstanciées et crédibles, ce qui n'est nullement le cas en l'état.

Notons en outre que vous n'avez plus aucune information concernant votre compagnon depuis son arrestation de septembre 2022. Invitée à parler des démarches que vous avez faites pour le contacter, vous vous contentez de dire sans apporter le moindre élément objectif que vous avez demandé à vos sœurs des informations mais qu'on ne les autorise pas à le voir. Vous dites que vous n'avez pas d'autres moyens de le contacter (pp. 15 et 16 des notes d'entretien). Le Commissariat général considère qu'au vu de votre vie commune et de la centralité de cette personne dans votre récit d'asile, il est en droit d'attendre de nouvelles informations le concernant. Le Commissariat général se doit de vous rappeler qu'il vous incombe de faire toutes les démarches possibles et nécessaires afin de démontrer que vous avez personnellement un risque réel d'être soumis à une persécution ou à une atteinte grave en cas de retour. Le Commissariat général, observant encore votre profil instruit, votre âge et le fait que vous évoluez dans un milieu privilégié, considère un tel comportement peu compatible avec les craintes invoquées.

Ces constats finissent d'anéantir la crédibilité de votre récit.

En définitive, vous n'avez pas permis d'établir que vous avez une relation avec le général [P. Y.] et partant que vous êtes recherchée ou que vous pourriez être victime de persécutions ou d'atteintes graves en raison de votre lien avec celui-ci.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 8 et 21 des notes d'entretien).

Quant aux documents non encore discutés que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Ainsi, la copie de votre passeport (voir farde « documents », pièce 1) tend à confirmer votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause. En ce qui concerne la carte de séjour en Hongrie (voir farde « documents », pièce 2) que vous joignez, elle confirme tout au plus que vous vous êtes bien rendue dans ce pays avant votre arrivée en Belgique et que vous y aviez un titre de séjour légal. Vos billets d'avion attestent de la date de votre voyage vers l'Europe en date du 07 septembre 2022 (voir farde « documents », pièce 3).

Votre fiche de paie d'octobre 2019 confirme que vous étiez infirmière de consultation pour l'entreprise « Bralima » à cette période (voir farde « documents », pièce 4). Quant à votre certificat de fin de service, il indique que vous avez travaillé dans cette société jusque fin janvier 2021 (voir farde « documents », pièce 5). Ces documents ne contiennent pas d'éléments permettant de tirer des conclusions différentes que celles tirées ci-dessus.

Après votre entretien personnel, vous avez envoyé des photos sans apporter plus d'informations sur ce que vous vouliez prouver avec celles-ci (voir dossier administratif). Dans ce dernières, on retrouve une capture d'écran d'une réservation d'un billet d'avion entre Kinshasa et Goma en date du 06 février 2021, une photo de vous devant le « Goma Serena Hotel » et des photos de vous à la piscine et en extérieur (voir farde « documents », pièce 8). A supposer que vous étiez véritablement à Goma en février 2021, ces documents tendent à indiquer que vous étiez plutôt à l'hôtel que dans un camp militaire. Ainsi, quoi qu'il en soit, ces documents ne permettent en rien d'étayer une quelconque relation avec [P. Y.].

Les notes de votre entretien personnel vous ont été envoyées le 06 décembre 2023. Vous y apportez des observations le 14 décembre 2023. Celles-ci portent sur des précisions sur l'adresse de votre mère ainsi que la correction du mois de votre rencontre avec [P. Y.]. Vous apportez également des corrections relatives à l'orthographe de plusieurs mots et noms. Pour le reste, vous vous contentez de reformuler ou de répéter ce que vous avez dit en entretien. Vos observations ont été dûment prises en compte lors de la rédaction de la présente décision. Toutefois, elles ne sont pas en mesure de modifier la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

3.2.1. Dans une première branche relative au « laps de temps antérieur à la demande de protection internationale », la requérante, qui rappelle qu'elle disposait d'un titre de séjour en Hongrie, avance qu'« elle n'était absolument pas consciente que son séjour en Europe, qui devait initialement être temporaire, allait se

prolonger jusqu'à devenir définitif en raison des circonstances ». Elle précise que la situation s'est surtout envenimée lorsqu'elle était déjà en Hongrie. Elle ajoute que c'est lorsqu'elle a compris qu'elle était menacée qu'elle a quitté la Hongrie et qu'elle est arrivée en Belgique.

3.2.2. Dans une deuxième branche relative à « *la photo de la requérante et de son compagnon* », la requérante conteste fermement avoir déposé un faux. Elle estime que la photo qu'elle a déposée « *diffère à certains égards de la photo trouvée sur les réseaux sociaux, et notamment quant au nom du lieutenant qui n'apparaît pas sur son enseigne* ». Elle prétend qu'elle ne dispose d'aucun moyen pour procéder à un tel montage professionnel. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir omis de la confronter à ses constats, et ce en violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

3.2.3. Dans une troisième branche relative à « *l'absence de contacts avec [P. Y.] après son arrestation* », la requérante constate qu'il ressort des médias que P. Y. a été arrêté le 19 septembre 2022, que cette affaire fait reposer sur lui une présomption de haute trahison et qu'il existe un véritable questionnement autour de P. Y. et de ce qu'il est devenu. Elle constate notamment que des rumeurs de mort sont apparues. Elle explique qu'elle a demandé des nouvelles à sa famille, et plus précisément à ses sœurs, mais qu'on ne les autorisait pas à voir P. Y. Elle estime que le motif de la partie défenderesse à cet égard ne tient pas compte de la situation délicate dans laquelle se trouve son compagnon.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la requérante prie le Conseil de lui reconnaître « *directement* » le statut de réfugiée ou le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et « *de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides afin de procéder à des investigations supplémentaires quant à la relation amoureuse que la requérante entretenait avec [P. Y.]* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. La requérante joint à sa requête un document qu'elle présente comme suit :

« [...]

Pièce [3] : Article du média « Congo Check » intitulé « Méfiez-vous de cette satire annonçant la mort du général [P. Y.] » [lien hypertexte] » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Le Conseil observe que la communication de ce document répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Motivation formelle

6.1. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle et fondée de

persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encoure un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés à la requérante. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité congolaise (RDC), déclare craindre que les autorités congolaises s'en prennent à elle en raison de sa relation avec le général P. Y., arrêté depuis septembre 2022 pour trahison et intelligence avec une puissance étrangère en raison de liens supposés avec le M23.

6.4. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- Quant au laps de temps antérieur à la demande de protection internationale, le Conseil estime qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée qu'elle introduit, dès qu'elle en a la possibilité, une demande de protection internationale et se mette ainsi à l'abri d'un renvoi forcé dans son pays d'origine. En l'espèce, la requérante a toutefois attendu plusieurs mois après l'arrestation de son compagnon avant de solliciter une telle protection. La circonstance qu'elle disposait d'un titre de séjour en Hongrie ne permet pas d'énerver le constat selon lequel un tel comportement est peu compatible avec celui d'une personne qui craint avec raison d'être persécuté et nuit d'emblée à la crédibilité générale de la requérante : en effet, le titre de séjour de la requérante était temporaire et ne lui permettait pas de bénéficier du principe de non-refoulement. De plus, vu sa proximité alléguée avec P. Y., elle ne pouvait plus raisonnablement ignorer les risques, au plus tard lors de son arrestation.
- Quant à la photo de la requérante et de son préputé compagnon, le Conseil estime, sur base d'une comparaison attentive entre la photo de la cérémonie de dot déposée par la requérante (dossier administratif, pièce 19, document n° 7) et celle trouvée par la partie défenderesse sur le compte Facebook de V. B. (dossier administratif, pièce 20, document n° 1) que la première constitue effectivement un montage : en effet, cette photographie est identique, en ce qui concerne l'expression du visage, la posture, l'uniforme (y compris le drapé), à la photographie montrant le militaire seul. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le nom du militaire apparaît sur son enseigne sur les deux photographies.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir omis de la confronter à son analyse de la photographie litigieuse et d'avoir, ce faisant, contrevenu au prescrit de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal précité, aux termes duquel « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement], il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Cette disposition ne contraint donc pas la partie défenderesse de confronter un requérant à l'analyse d'un document qu'elle entend faire dans l'acte attaqué. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'une violation de l'obligation de confrontation n'empêche pas la Commissaire générale de fonder une décision

de refus sur ses constatations ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. La requérante n'a toutefois fourni aucune explication convaincante à cet égard.

- Quant à l'absence de contacts avec P. Y. après son arrestation, le Conseil estime qu'il s'agit d'un motif surabondant : en effet, la partie défenderesse ne rend pas vraisemblable qu'elle aurait eu une relation avec le général P. Y., de sorte qu'elle ne saurait rencontrer de problèmes en raison de cette prétendue relation. Concernant l'évaluation de la situation personnelle de la requérante, il importe donc peu de savoir ce qui est arrivé à ce monsieur. L'article de presse déposé par la requérante n'évoque d'ailleurs nullement la situation de la requérante. L'argumentation de la requérante sous la troisième branche de son moyen unique ne saurait donc énerver la conclusion selon laquelle elle n'établit pas le bienfondé de ses craintes de persécution.

6.6. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.12. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.14. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation dans la région d'origine de

la requérante en RDC correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ROBINET